

EXTRAIT DU REGISTRE

DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE L'ESCARÈNE

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le dix-huit septembre deux mille vingt-six, s'est réuni au siège de la mairie de L'Escarène, sous la présidence de Madame Céline Duquesne, Maire.

Etaient présents :

DUQUESNE Céline, SIMON Raphaël, GASC Annie, TAMAZOUT Maurice, SMANIOTTO Amélie, ARNULF Julien, MIGONE Anaïs, RATTI Phillipe, CAUCHETEUX Virginie, PANERO Stéphane, PEREZ Jennifer, AZEMAR Corinne, PELUSO Alain, SOARES Lily-Rose, GUIRAL Yoann, CHOLVIN Nolan, DONADEY Pierre, VALLAURI Jean-Claude, DOTTAIN Laurence, SOUMATI Damien, PIALA Raoul

Absents représentés :

MANGIN Flora représentée par SMANIOTTO Amélie, FOUQUET Hervé représenté par DUQUESNE Céline

Absents excusés :

Absents :

Madame Amélie SMANIOTTO et Madame Corinne AZEMAR ont été nommées secrétaires de séance.

Délibération n°: 26 09 21

Objet :

Acquisition par la commune d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la vitalité d'une commune rurale repose notamment sur sa capacité à maintenir une activité commerciale de proximité, des lieux de rencontre et de convivialité et, plus largement, une offre susceptible de participer à l'animation du village et à son attractivité.

Dans cette perspective, la commune a été informée de la possibilité d'acquérir une licence de débit de boissons de quatrième catégorie actuellement détenue par Monsieur Adrien SFECCI, attachée à la société « Show-Room » située 314, chemin de la Pighière supérieure à L'Escarène.

Cette licence est proposée à la commune pour un montant de 20 000 euros.

Madame le Maire précise que la licence de quatrième catégorie, dite « grande licence » ou « licence de plein exercice », relève du régime particulier des débits de boissons prévu par le Code de la santé publique. Contrairement aux licences de troisième catégorie, l'ouverture d'un nouvel établissement de quatrième catégorie est en principe interdite. Les licences existantes constituent ainsi des autorisations dont la conservation présente un intérêt particulier pour les territoires souhaitant préserver leurs capacités futures d'accueil d'activités commerciales de cette nature.

Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 05/10/2026

AR Préfecture

006-210600573-20260924-260921-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

Le Code de la santé publique encadre également strictement leur mutation, leur translation et leur transfert et prévoit qu'un débit de boissons de troisième ou de quatrième catégorie ayant cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Dans ce contexte, l'acquisition proposée ne doit pas être appréhendée comme la volonté pour la commune de se substituer aux acteurs économiques privés ou d'assurer directement et durablement l'exploitation d'un débit de boissons. Elle répond, au contraire, à une logique de préservation et d'anticipation.

Cette acquisition permettra ainsi à la commune de disposer d'un outil susceptible d'accompagner, dans l'avenir, un projet participant à la dynamisation du tissu économique local, au maintien d'un lieu de convivialité, au développement d'une activité de restauration ou de débit de boissons et, plus généralement, à l'animation et à l'attractivité du village.

Elle s'inscrit à ce titre dans la compétence générale reconnue au Conseil municipal par l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales pour régler les affaires de la commune.

Madame le Maire souligne néanmoins que l'acquisition de la licence et son exploitation constituent deux étapes juridiquement distinctes.

La présente délibération a exclusivement pour objet d'autoriser son acquisition et son intégration au patrimoine communal. Elle ne préjuge ni du lieu dans lequel elle pourra ultérieurement être exploitée, ni de l'identité ou du statut de son futur exploitant, ni des modalités juridiques et financières selon lesquelles elle pourra être mise à disposition.

Ces questions devront, lorsqu'un projet suffisamment défini sera présenté, faire l'objet d'un examen spécifique et, le cas échéant, d'une décision distincte du Conseil municipal, dans le respect du Code de la santé publique, des règles applicables aux collectivités territoriales ainsi que des principes de liberté du commerce et de l'industrie et d'égalité entre les opérateurs économiques.

Au regard de ces éléments, Madame le Maire propose au Conseil municipal d'acquérir cette licence de quatrième catégorie pour un montant de 20.000 euros, afin de préserver durablement cet actif sur le territoire communal et de disposer d'un outil supplémentaire au service du développement économique et de l'attractivité de L'Escarène.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

-Approuve l'acquisition par la commune de L'Escarène de la licence de débit de boissons de quatrième catégorie appartenant à Monsieur Adrien SFECCI, pour un montant de 20 000 euros ;

-Précise que cette acquisition est subordonnée à la vérification préalable de la validité et de la disponibilité juridique de la licence, de son historique ainsi qu'à la production par le cédant de tout document permettant d'établir sa qualité de propriétaire et la possibilité de procéder régulièrement à sa cession ;

Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 05/10/2026

AR Prefecture

006-210600573-20260924-260921-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026

- Précise que cette acquisition a pour objet de permettre à la commune de préserver la licence et de disposer d'un outil susceptible de contribuer ultérieurement au maintien et au développement de l'activité commerciale ;
- Précise que l'acquisition de la licence par la commune n'emporte aucune décision quant à son exploitation future et que les modalités de sa mise à disposition ou de son exploitation par un opérateur feront, le moment venu, l'objet d'une décision distincte ;
- Autorise Madame le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune l'acte de cession de la licence ainsi que tout document nécessaire à cette acquisition ;
- Autorise Madame le Maire à accomplir ou faire accomplir l'ensemble des formalités administratives nécessaires à la mutation de la licence ;
- Dit que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget communal ;
- Précise que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée dans les conditions réglementaires.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 23

Pour : DUQUESNE Céline, SIMON Raphaël, GASC Annie, TAMAZOUT Maurice, SMANIOTTO Amélie, ARNULF Julien, MIGONE Anaïs, RATTI Phillipe, MANGIN Flora, CAUCHETEUX Virginie, PANERO Stéphane, PEREZ Jennifer, AZEMAR Corinne, PELUSO Alain, SOARES Lily-Rose, GUIRAL Yoann, CHOLVIN Nolan, FOUQUET Hervé,

Contre : DONADEY Pierre, VALLAURI Jean-Claude, DOTTAIN Laurence

Abstentions: SOUMATI Damien, PIALA Raoul

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LA SECRETAIRE DE SEANCE
AMELIE SMANIOTTO



LA SECRETAIRE DE SEANCE
CORINNE AZEMAR



MADAME LE MAIRE
CELINE DUQUESNE



Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 05/10/2026

AR Prefecture

006-210600573-20260924-260921-DE
Reçu le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026